



Paris, le 29 octobre 2024

**Direction générale des Finances publiques**

SERVICE DE LA FONCTION FINANCIERE ET  
COMPTABLE DE L'ETAT

Bureau de production et de valorisation des  
comptes

Bureau des dépenses de l'État, rémunérations et  
recettes non fiscales

---

**Direction du budget**

1ERE SOUS-DIRECTION

Bureau du suivi de l'exécution budgétaire

---

NOR **BCPB2428944C**

N° interne DF-1BE-24-0049

Dossier n° 2FCE-1A/2024/10/583

**Objet** : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2024.

**Annexes** : 2

Cette circulaire fixe les principes et les dates des différentes opérations à mener en vue des échéances de fin d'année sur la gestion 2024. Ce calendrier retient notamment que :

- le projet de loi de fin de gestion (PLFG) sera déposé début novembre, à une date compatible avec un objectif de publication au début du mois de décembre ;

- la date limite de réception des demandes de paiement est portée au lundi 16 décembre 2024, sous réserve des exceptions prévues dans la présente circulaire.

Ces dispositions doivent permettre d'assurer la qualité et les conditions de traitement des travaux de fin de gestion sur l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable.

**Comme les précédentes années, aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place, que ce soit en dépenses ou en recettes, sauf exceptions limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.**

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement, **vous veillerez à répartir vos ordonnancements sur l'ensemble du dernier trimestre et à en assurer un flux continu.**

**En 2024, les principales dates limites de la fin de gestion sont les suivantes :**

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au mardi 31 décembre 2024 ;

- pour la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2024 : si la consommation des CP peut intervenir jusqu'au 31 décembre, la date limite<sup>1</sup> de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au **lundi 16 décembre 2024**, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3 et 11).

**Une attention toute particulière sera apportée sur l'exécution de la mission « Plan de relance »** (voir point 11).

---

<sup>1</sup> Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme dématérialisé) chez le comptable assignataire.

## **1. Mouvements de crédits**

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le **20 novembre**, conformément à la circulaire **ECOB2329275C du 21 novembre 2023** relative au « lancement de la gestion budgétaire 2024 et à la mise en place de la réserve de précaution », qui organise deux campagnes par an. Ainsi, pour la dernière campagne, les demandes de transferts et/ou de virements des ministères devront être formulées dans Tango entre le 7 et avant le 20 octobre 2024 pour une publication effective des décrets correspondants au plus tard le 20 novembre. En conséquence, afin de respecter cette échéance, toute demande de décret de transfert ou de décret de virement reçue après le 20 octobre 2024 à la direction du budget ne pourra être traitée.

La date limite du 20 novembre 2024 ne s'applique pas aux cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le lundi 9 décembre 2024;
- les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours et de crédits d'attributions de produits ;
- le décret d'annulation de crédits indûment ouverts par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits (régularisation en 2025 au titre de 2024).

## **2. Dépenses hors titre 2**

### *a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :*

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une unité opérationnelle (UO) ou d'une tranche fonctionnelle (TF) sont possibles jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au mardi 24 décembre 2024, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2024, après leur apurement par l'AIFE le jeudi 26 décembre 2024.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur TF devant donner lieu à un engagement en 2024.

### *b) Consommation de crédits de paiement (CP) :*

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus.

Au-delà de la date limite de réception des demandes de paiement (DP) chez les comptables ou d'émission des DP par les services facturiers ou les centres de gestion financière, l'accord explicite de la direction du budget (bureau 1BE) est requis pour modifier une date qui basculerait l'échéance du paiement d'un exercice sur l'autre (de 2024 à 2025 ou de 2025 à 2024). Cet accord n'est requis que pour les dépenses unitaires supérieures à 50 000 euros. Il nécessite au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis obligatoire du comptable. A l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>2</sup>, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2025, qui débute le 2 janvier 2025.

c) Circuit de dépense sans service facturier ou centre de gestion financière :

La date limite pour la réception des demandes de paiement par les comptables (c'est-à-dire des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au lundi 16 décembre 2024. **Aucune DP, pour mise en paiement sur l'exercice 2024, ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2024 après cette date**<sup>3</sup>. Il en va de même pour les demandes de paiement bénéficiant du service fait présumé et de l'ordre de payer.

d) Circuit de dépense avec service facturier ou centre de gestion financière :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers ou par les centres de gestion financière n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un engagement préalable des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3<sup>4</sup>, réception de la facture par le service facturier ou le centre de gestion financière et certification du service fait par l'ordonnateur (hors dispositif de service fait présumé).

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **au plus tard le lundi 16 décembre 2024** pourront être payés au titre de la gestion 2024. Par conséquent, il est demandé aux **responsables de DP dans les services facturiers et centres de gestion financière de ne plus valider de DP après le lundi 16 décembre 2024**.<sup>5</sup>

### **3. Dépenses de titre 2**

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouverts suite à émission de titres sur **indus de paye**, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au point 10, les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause au plus tard le **vendredi 11 octobre 2024**.

---

<sup>2</sup> Aucune dépense ne sera exécutée dans Chorus le 1<sup>er</sup> janvier (jour de fermeture du système).

<sup>3</sup> Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire et des dérogations ponctuelles dûment accordées

<sup>4</sup> Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux 3 » se matérialisent par un EJ, suivi d'un service fait enregistré en même temps que la demande de paiement.

<sup>5</sup> Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire et des dérogations ponctuelles dûment accordées

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que la date limite pour les rétablissements de crédits liés à des **remboursements de mises à disposition** non encore comptabilisés est fixée au **lundi 2 décembre 2024**. La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le **vendredi 11 octobre 2024** au plus tard<sup>6</sup>.

Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits au plus tard le mardi 3 décembre 2024 au soir.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation de la paye dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré-liquidation sur l'UO, que ce soit à l'occasion de rétablissements de crédits ou lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **mercredi 11 décembre 2024 au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur une seule UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements de la PSOP de décembre. Pour garantir le versement, le respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est nécessaire que toutes les informations requises à la finalisation des textes soumis à la signature du ministre chargé du budget (arrêté de répartition<sup>7</sup>/décret de transfert ou virement) soient transmises à la direction du budget dès le lundi 2 décembre 2024**.

Votre attention est également appelée sur la **nécessité de vous assurer que les crédits complémentaires sur le titre 2 qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du mercredi 11 décembre 2024**. Comme indiqué au 9.b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour garantir la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles dès intégration effective des fichiers de la paie de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement (DP) devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **lundi 16 décembre 2024**, aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date.

---

<sup>6</sup> L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 11 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 11 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

<sup>7</sup> Sur la dotation pour mesures générales en matière de rémunérations prévue à l'article 11 alinéa 2 de la LOLF..

#### **4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement**

Les **responsables de demandes de paiement (DP)** ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au lundi 16 décembre 2024**. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne directement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2024<sup>8</sup>, l'attention des **gestionnaires des demandes de paiement** est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au mardi 31 décembre 2024 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4<sup>9</sup>). Les demandes de paiement ainsi sauvegardées **devront rester dans la liste de travail du responsable de demandes de paiement<sup>10</sup> jusqu'au 2 janvier 2025**. Les dépenses devant bénéficier de l'automatisation des paiements ne sont pas concernées par ces opérations.

#### **5. Visa<sup>11</sup> des demandes de paiement par les comptables (dépenses)**

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au lundi 16 décembre 2024 peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au mardi 31 décembre 2024. Cette date limite s'applique aussi aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**.

Les demandes de paiement qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le mardi 31 décembre 2024 au soir seront basculées sur 2025 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2025. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2024 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les demandes de paiement devant porter sur l'exercice 2024 et transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 11 en fonction du type de l'opération).

**Les demandes de paiement susceptibles d'être soumises à une cession-opposition doivent constituer un point de vigilance pour les comptables.** En effet, il est rappelé que ces demandes de paiement comptabilisées sont mises en attente et nécessitent une intervention du comptable pour déblocage et paiement à J+1. Dès lors, les demandes de paiement soumises à cession-opposition comptabilisées le 31 décembre 2024 consommeront des crédits sur 2025.

---

<sup>8</sup> Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le lundi 16 décembre 2024, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

<sup>9</sup> Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

<sup>10</sup> En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP. La sauvegarde complète peut également être réalisée directement par le responsable de DP.

<sup>11</sup> Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

## **6. Dates d'échéance prises en compte par l'AIFE dans les derniers cycles de paiement**

Afin de sécuriser les paiements aux fournisseurs sur les derniers jours de l'exercice et d'alléger les dernières opérations de l'année à mener dans Chorus, l'AIFE procédera à un paramétrage spécifique des cycles de paiement des vendredi 27 décembre, lundi 30 décembre et mardi 31 décembre 2024. La modification apportée consistera à traiter dans le cycle du 27 décembre au soir, non seulement les demandes de paiement qui arrivent à échéance à cette date, mais également toutes les demandes de paiement comptabilisées qui arriveront à échéance jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus<sup>12</sup>.

Cette intervention ne nécessite aucune action des gestionnaires.

Le cycle de paiement du lundi 30 décembre 2024 traitera quant à lui les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et comptabilisées postérieurement au cycle du 27 décembre 2024. Le dernier cycle de paiement du mardi 31 décembre 2024 traitera les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et comptabilisées postérieurement au cycle du 30 décembre 2024.

## **7. Dispositif de comptabilisation automatisée des demandes de paiement éligibles**

Dans le cadre de la fin de gestion 2024, le dispositif de comptabilisation automatisée des demandes de paiement éligibles fera l'objet d'une suspension à compter du 17 décembre. Cette automatisation sera réactivée à partir du 2 janvier 2025, au titre de l'exercice 2025.

## **8. La validation des ordres de payer périodiques (OPP)**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2020, les ordres de payer périodiques (OPP) établis *a minima* semestriellement pour régulariser les dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP) sont émis dans Chorus.

Les OPP qui concernent des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2024 devront être validés par les ordonnateurs avant le vendredi 31 janvier 2025.

## **9. Recettes**

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 11), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

### **a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales**

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au mardi 31 décembre 2024 peuvent être rattachées à l'exercice 2024.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2024 dans Chorus.

---

<sup>12</sup> Jour de fermeture de Chorus

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le lundi 16 décembre 2024. Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire au plus tard le vendredi 13 décembre 2024 de façon à ce que les demandes de paiement internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire également le lundi 16 décembre 2024 au plus tard, pour être prises en compte sur l'exercice 2024.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le lundi 16 décembre 2024 au plus tard afin que les comptables puissent procéder à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au mardi 31 décembre 2024 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2024. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au mardi 31 décembre 2024 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le mardi 31 décembre 2024 au soir selon le processus des recettes au comptant<sup>13</sup>.

## **10. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)**

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente** ;
- les données nécessaires aux rétablissements de crédits via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ou la restitution ZRNF11 "suivi des rétablissements de crédits" ;
- les données nécessaires aux ré-imputations dans le cas d'écritures erronées<sup>14</sup>.

## **11. Exceptions aux dispositions précédentes et opérations particulières**

a) Crédits ouverts pour le plan de relance et sur la mission « Plan de relance » :

---

<sup>13</sup> Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouverts, soit au plus tard le mardi 31 décembre 2024. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

<sup>14</sup> Au-delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.



- **Une attention particulière devra être portée aux autorisations d'engagements (AE) et notamment sur le niveau des restes à payer sur 2025.** Les engagements identifiés comme pouvant être finalisés devront l'être avant la fin de l'année pour limiter le niveau des restes à payer sur 2025 ; ces opérations de finalisation, lorsqu'elles mobilisent un centre de gestion financière, devront être conduites prioritairement avant la mi-novembre afin de ne pas alourdir la charge de travail de ces derniers en toute fin de gestion.
- **Les crédits ouverts sur la mission « Plan de relance » pourront faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable au plus tard le jeudi 26 décembre 2024 dans la limite des crédits ouverts. Cette même date limite s'applique aussi aux crédits ouverts pour le plan de relance hors mission « Plan de relance ».** Le périmètre des crédits ouverts pour le plan de relance à retenir est défini par la circulaire conjointe DB-DGFiP du 16 juin 2021 (DF-2REC-21-3640) relative aux suivi et restitutions des dépenses relatives au plan de relance exécutées sur les programmes du budget général et des comptes spéciaux. **Afin de fluidifier les dépenses relatives au plan de relance, des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE) pour des demandes de paiement transmises jusqu'au 31 décembre 2024.** Elles nécessitent au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis du comptable compétent, condition impérative à l'examen de la dérogation.

b) Crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI):

Les crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, et faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable jusqu'au **lundi 16 décembre 2024** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. **Des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE).**

c) FCTVA :

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au **lundi 16 décembre 2024**. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, seront transmis sans délai aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

Depuis 2021, il est à noter qu'une partie de ces opérations fait l'objet d'un traitement automatisé via l'application ALICE, qui les remet directement à Chorus chaque 2ème lundi du mois soit le 9 décembre pour le mois de décembre 2024).

d) Compensations d'exonération de fiscalité directe locale, garantie individuelle de ressources (GIR) et autres dotations :

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006<sup>15</sup>, devront être versées au plus tard le **lundi 16 décembre 2024**. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

De même, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) et la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versées au plus tard le **lundi 16 décembre 2024**.

e) CAS « Pensions » :

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au **lundi 30 décembre**. Ce déversement se faisant sur la base d'une remontée budgétaire effectuée au plus tard le 27 décembre, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations et en tout état de cause avant le lundi 16 décembre 2024.

f) Autres dérogations récurrentes

Les dérogations récurrentes, ainsi que les dates limites qui s'y appliquent, sont présentées par programme et par dispositif dans l'annexe 2. Une note de service du bureau 2FCE-2A de la DGFIP complétera les dérogations précisées dans la présente circulaire.

---

<sup>15</sup> Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique territoriale (CET).

g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances, d'une part au titre des apports nationaux de trésorerie remboursable aux agriculteurs instaurés par les décrets n° 2015-871 du 16 juillet 2015, n° 2016-1203 du 7 septembre 2016, et n° 2017-1318 du 4 septembre 2017, d'autre part au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- à l'affectation aux régions de la fraction de TVA qui leur est due au titre du mois de décembre 2024 conformément à l'article 149 de la loi finances pour 2017 (loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016) ;
- à la perception des frais d'assiette et de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « Pensions » (en recettes et en dépenses) ;
- au versement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales (programme 833) ;
- au versement des dotations et compensations revenant aux collectivités locales initié par l'application Colbert ;
- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, au versement, en janvier 2025, de la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2024.

h) Calendrier d'arrêté des comptes et de transmission des informations relatives à certains dispositifs particuliers.

Compte tenu de leur mobilisation importante, il est rappelé que les comptes des conventions de mandat, prévues par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (dite « loi Mandon »), ainsi que l'information sur les dispositifs gérés pour le compte de l'État, sont arrêtés en date du **mardi 31 décembre 2024** par les ordonnateurs et transmis aux comptables dans le respect du calendrier de clôture des comptes de l'Etat par agrégats.

## **12. Dates de clôture des comptables**

Les demandes de paiement assignées sur la caisse des comptables principaux<sup>16</sup> et spéciaux seront traitées jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 11.g), aucune opération de recettes gérée dans Chorus ne peut être enregistrée après le mardi 31 décembre 2024 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au **jeudi 9 janvier au soir**.

---

<sup>16</sup>

CBCM, DRDFiP, DSFIPE.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

**Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. La présente circulaire est également adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.**

**La Directrice du budget,**

La Directrice du Budget

Signé électroniquement par : Mélanie JODER  
Date de signature : 29/10/2024  
Qualité : Directrice du Budget

Mélanie JODER

**Mélanie JODER**

**La Directrice générale des finances publiques,**



**Amélie VERDIER**

**ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2024**

| ORDONNATEURS   | DATES LIMITES                  |
|--|--------------------------------|
| <b>Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)</b>   |                                |
| - Mise à disposition de crédits (en AE=CP)<br>- Transmission des rétablissements de crédits aux comptables s'agissant des indus de paie  | vendredi 11 octobre 2024 soir  |
| - Transmission des rétablissements de crédits aux comptables s'agissant des remboursements de MAD  | lundi 2 décembre 2024          |
| - Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye  | mardi 3 décembre 2024 soir     |
| - Blocage des crédits nécessaires à la paye de décembre  | mercredi 11 décembre 2024 soir |
| - Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré-liquidation de la paye et blocage des crédits correspondants | mercredi 11 décembre 2024 soir |
| <b>Crédits de personnel avec ordonnancement préalable (HPSOP)</b>  |                                |
| - Emission de DEMANDE DE PAIEMENT  | lundi 16 décembre 2024         |
| <b>Crédits autres que de personnel</b>   |                                |
| - Emission de DEMANDE DE PAIEMENT et réception avec pièces justificatives associées par les comptables   | lundi 16 décembre 2024         |
| - Emission des DEMANDE DE PAIEMENT internes  | lundi 16 décembre 2024         |
| - Engagement et affectation  | mardi 31 décembre 2024         |
| <b>Mouvements de crédits</b>   |                                |
| - Date limite de réception des demandes de décrets de virement et de transfert par la direction du budget  | avant le 16 octobre 2024       |
| - Date limite des décrets de virement et de transfert  | avant le 20 novembre 2024      |
| <b>Prélèvements sur recettes (PSR)</b>   |                                |
| - Date limite de paiement du FCTVA   | lundi 16 décembre 2024         |
| - Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DTCE-FDL, et de la DCRTP/GIR  | lundi 16 décembre 2024         |

| ORDONNATEURS  | DATES LIMITES             |
|---|---------------------------|
| Recettes  |                           |
| Transmission des facturations externes au comptable | lundi 16 décembre 2024    |
| Transmission des facturations internes au comptable | vendredi 13 décembre 2024 |
| Transmission des titres d'annulation au comptable   | lundi 16 décembre 2024    |

| COMPTABLES   | DATES LIMITES             |
|--|---------------------------|
| - Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses                               | mardi 31 décembre 2024    |
| - Comptables principaux et spéciaux – volet recettes                               | mardi 31 décembre 2024    |
| - Opérations spécifiques de recettes mentionnées au 12                             | jeudi 9 janvier 2025 soir |
| - Rattachement de fonds de concours et attributions de produits :                  |                           |
| . encaissement de recettes   | mardi 31 décembre 2024    |
| . imputation définitive des recettes encaissées sans titre de perception préalable | mardi 31 décembre 2024    |
| . réimputation des recettes en cas d'erreur de saisie dans Chorus                  | jeudi 9 janvier 2025      |

**ANNEXE 2 : OPERATIONS A CALENDRIER SPECIFIQUE - GESTION 2024**

| Date limite dérogatoire (date incluse) | Dérogations accordées                  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | Programme bénéficiant de la dérogation | Périmètre de la dérogation  |  |
| Mercredi 18 décembre                   | tous                                   | tous programmes   | Dépenses prescrites par le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMob) et assignées sur la DDFiP 29 au titre de la liquidation des frais de déplacement temporaires et des frais de changement de résidence du personnel du ministère des Armées.  |
| Jeudi 19 décembre                      | 107                                    | Administration pénitentiaire  | Dépenses hors titre 2 assimilées à des dépenses de rémunération correspondant aux rémunérations versées aux détenus  |
|  | 912                                    | Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire  | Dépenses hors titre 2 assimilées à des dépenses de rémunération correspondant aux rémunérations versées aux détenus  |
| Mardi 24 décembre                      | 139                                    | Enseignement privé du premier et du second degrés   | HT2 : Dépenses correspondant aux bourses de l'enseignement privé.  |
|  | 190                                    | Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables   | Dépenses correspondantes à la recherche et au développement dans le domaine de l'aéronautique  |
|  | 230                                    | Vie de l'élève  | Dépenses correspondant aux bourses de l'éducation nationale (enseignement secondaire).   |
|  | 231                                    | Vie étudiante   | Dépenses correspondant aux bourses de l'éducation nationale (enseignement supérieur).  |
|  | 741                                    | Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité  | Dépenses de compensations démographiques inter-régimes, de versement forfaitaire à l'ACOSS au profit de la CNAVTS en vue de l'affiliation rétroactive des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires ainsi que le transfert de compensation de la décentralisation entre l'État et la CNRACL prévu par l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales. |
|  | 754                                    | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la | Dépenses correspondant aux versements au profit des départements du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.  |

|                   |      |   |  |
|-------------------|------|---|--|
|                   |      | circulation routières   |  |
|                   | 755  | Désendettement de l'État  | Dépenses correspondant aux versements au profit des départements du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.  |
|                   | tous | tous programmes   | Imputation budgétaire et comptable des dépenses de solde payées sur avance de trésorerie par l'établissement national de la solde (ENS, ex-SESU) et assignées sur la DDFiP 57.   |
| Jeudi 26 décembre | 362  | Ecologie  | Dépenses correspondant au programme  |
|                   | 363  | Compétitivité   | Dépenses correspondant au programme  |
|                   | 364  | Cohésion  | Dépenses correspondant au programme  |
| Lundi 30 décembre | 742  | Ouvriers des établissements industriels de l'État                             | Comptabilisation des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations et l'Association de prévoyance collective relatifs au CAS « Pensions ».  |
|                   | 743  | Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions |  |
|                   | tous | tous programmes   | Dépenses affiliées aux frais de déplacements pris en charge par la régie du centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMob)  |
| Mardi 31 décembre | 139  | Enseignement privé du premier et du second degrés                             | T2 : paiement du RETREP (qui est un régime de retraite supplémentaire) qui est effectué en toute fin d'année.  |
|                   | tous | tous programmes   | Ordonnancements régularisant des dépenses imputées sur des comptes d'attente dans le cadre de la procédure de paiement direct prévue par le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 (condamnations pécuniaires de l'État). En complément et dans la mesure du possible, il est demandé de procéder à l'imputation définitive des ordonnancements de plus de 1 M€ avant le mercredi 6 décembre. |



|     |  |  |
|-----|--|--|
| 862 | Prêts pour le développement économique et social | Dépenses correspondant au Fonds pour le développement économique et social et aux prêts pour le développement économique et social |
| 302 | Facilitation et sécurisation des échanges        | Mise à disposition tardives de droits de douane (action n°6 Soutien des services opérationnels)                                    |